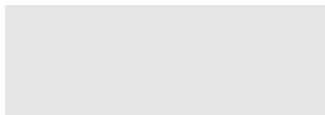


PAR COURRIEL

Québec, le 23 janvier 2020



N/Réf. : 88606

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 17 décembre 2019

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 17 décembre dernier, visant à obtenir :

« [...] un relevé des mandats confiés par le Conseil du trésor, y incluant le Secrétariat du Conseil du trésor, aux avocats et notaires de la pratique privée, avec mention qu'ils ont été accordés, avec ou sans le consentement du ministre de la Justice en vertu de l'article 36 du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 4), et ce, pour les exercices 2015-2016, 2016-2017, 2017- 2018 et 2018-2019.

Grâce à ce relevé, nous voulons connaître le nombre et les dates des mandats en cause, le nom des avocates, avocats et notaires mandatés, le tarif appliqué, le montant total octroyé et le montant total déboursé pour chacun des mandats ainsi que l'objet de chacun de ces mandats. »

Nous vous indiquons que les seuls mandats de services juridiques qui ont été confiés par le Secrétariat du Conseil du trésor aux avocats et notaires de la pratique privée, en vertu de l'article 36 du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics*, ont été accordés avec le consentement du ministère de la Justice. Conséquemment, nous vous réitérons, conformément l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée « Loi sur l'accès », que cette demande relève du ministère de la Justice. Les coordonnées de la responsable de l'accès sont les suivantes :

...2

M^e Marie-Claude Daraiche
Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Qc) G1V 4M1
Tél. : 418 643-4090
Télééc. : 418 643-3877
demande_acces@justice.gouv.qc.ca

Par ailleurs, nous avons conclu certains autres contrats de services, en vertu de la section VII du *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1, r. 4), et de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1), pour la période visée à votre demande. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que les renseignements concernant ces contrats ont fait l'objet d'une publication dans le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) à l'adresse [\[http://www.seao.ca\]](http://www.seao.ca).

Aussi, les renseignements concernant les contrats de 25 000\$ et plus se trouvent dans la liste de nos engagements financiers diffusés sur une base mensuelle sur notre site Internet à l'adresse suivante : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/acces-a-linformation/acces-a-linformation/contrats-et-engagements-financiers/archives-des-engagements-financiers/>.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., chapitre A-2.1)

SECTION III PROCÉDURE D'ACCÈS

Compétence d'un autre organisme.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Écrit.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

Modalités de consultation.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

Moyens pour exercer le droit d'accès.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Droit non affecté.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).